

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION
MAIRIE – 207 Rte de Chateaublanc – 74490 ONNION
TEL. 04.50.35.70.43. – Mail. : mairie@onnion.fr

**ARRÊTÉ 37_2025 PORTANT
LIMITATION DE VITESSE A 30 KMS
ROUTE DU PONT DE LA TOURNE**

Le Maire de la Commune d'ONNION,

VU l'article L 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et, notamment son article R 225, définissant les pouvoirs des Préfets des Présidents des Conseils Généraux et des Maires ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le décret n°58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'évènement naturel survenu le 24/07/2025 impactant le territoire de la Commune d'ONNION.

VU l'arrêté N°RRD-2025-02659 du 24/07/2025 du CD74 portant restriction temporaire de circulation sur RD226 du PR 6+0910 au PR 7+0140 sur la Commune d'ONNION,

CONSIDERANT des travaux de : **réfection de l'enrobé sur une portion de chaussée à hauteur du carrefour de Ferrollion (direction Mieussy)** qui vont être réalisés par le Conseil Départemental,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de réglementer la circulation à 30 kms pour la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 25 juillet 2025 pour une durée indéterminée, afin de permettre l'exécution des travaux susvisés, la circulation sera réglementée aux conditions définies ci-après.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 kms à partir de la propriété référencée « 1198 route du Pont de la Tourne » jusqu'à la hauteur du chantier (voir tracé en rouge sur le plan joint).

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées

libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, à l'exception des véhicules affectés au chantier, de ceux dûment autorisés y compris les véhicules des riverains directement impactés par ces travaux. Ces derniers se seront préalablement rapprochés de la société intervenante afin de s'assurer que leur véhicule n'entrave aucunement le bon déroulement du chantier. La mairie ne saurait être reconnue responsable de préjudice pouvant intervenir du fait de la négligence d'un résident.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier, sera à la charge de l'entreprise en charge des travaux, mise en place par celle-ci, et sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, selon les règles en vigueur, à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Saint-Jeoire – Marignier ;
Conseil Général – Arr. Bonneville - Pôle des Routes – 74 Cluses,

ONNION, le 25 juillet 2025,

Le Maire, André GERVAIS,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de publication, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le 25/07/2025

ID : 074-217402056-20250725-2025_37-AR

5102



Arrêté 2025_37 portant limitation de vitesse à 30kms/heure

Rechercher un lieu ...

zone de limitation à 30 kms/heure

